

# Directive administrative



**ÉLV 6.19**

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 28 novembre 2006 (SP-06-94)

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

29 janvier 2008 (SP-07-70)

Révisée le : 25 mars 2013 (CF)

28 octobre 2013 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## SUSPENSION POUR ENQUÊTE DE RENVOI D'UN ÉLÈVE

### 1. ÉNONCÉ

Selon la Loi sur l'éducation, la direction de l'école détermine s'il doit suspendre l'élève qui s'est livré à l'une ou l'autre des activités énumérées à l'article 3 afin de lui permettre de mener une enquête pour renvoi possible.

### 2. MODALITÉS D'APPLICATION

- 2.1. L'élève qui commet une infraction punissable de suspension menant à un renvoi possible pendant qu'il se trouve à l'école ou à bord d'un véhicule scolaire ou qu'il prend part à une activité scolaire fait l'objet d'une suspension selon les modalités de cette directive administrative.
- 2.2. L'enquête est menée par un membre de la direction d'école qui peut être accompagné dans cette tâche, par un membre du personnel. Cette personne est choisie par la direction d'école ou par la surintendance de l'éducation responsable de l'école.
- 2.3. Dans certaines circonstances, la direction peut faire appel au Service de police (notamment par le biais du policier éducateur attiré à l'école) pour l'accompagner dans son évaluation de la situation, et ce, selon les modalités du protocole en place.
- 2.4. L'enquête doit être entreprise et complétée dans les plus brefs délais, tout en s'assurant que le processus est juste et équitable pour toutes les personnes impliquées. La direction gardera des notes écrites détaillées.
- 2.5. La décision de recommander ou non le renvoi de l'élève est prise avant la neuvième (9<sup>e</sup>) journée de classe suivant la première journée de suspension de l'élève. Avec l'accord de la surintendance de l'éducation responsable de l'école, six (6) jours de classe additionnels peuvent être ajoutés à la période d'enquête.
- 2.6. La personne responsable de l'enquête tiendra compte, s'il y a lieu, du protocole d'interventions policières ayant pour objet la sécurité dans les écoles et du rôle des services policiers de la région.

### 3. ACTIVITÉS DEVANT DONNER LIEU À UNE SUSPENSION ET ENQUÊTE POUR RENVOI POSSIBLE

- 3.1. La direction d'école doit suspendre l'élève qu'elle croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité

scolaire ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité a des répercussions sur le climat scolaire :

- 3.1.1. être en possession d'une arme, notamment une arme à feu;
- 3.1.2. se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
- 3.1.3. faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
- 3.1.4. commettre une agression sexuelle;
- 3.1.5. faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- 3.1.6. commettre un vol qualifié (c'est-à-dire un vol commis en employant de la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens et/ou un vol commis à l'aide d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme);
- 3.1.7. donner de l'alcool à un mineur;
- 3.1.8. avoir une conduite telle que sa présence est préjudiciable à l'ambiance morale de l'école ou au bien-être physique ou mental des autres élèves ou des personnes à l'école;
- 3.1.9. manquer aux devoirs et responsabilités décrites au Code de conduite de l'école, et ce, de façon importante et soutenue;
- 3.1.10. se livrer à toute autre activité qui aux termes d'une politique du Conseil, est une activité pour laquelle la direction doit suspendre un élève et mener une enquête, conformément à la Loi sur l'éducation, pour établir si elle doit recommander au Comité du Conseil de renvoyer l'élève.

#### 4. PROCESSUS

##### Suspension

- 4.1. Tout membre du personnel de l'école ou toute personne en autorité qui a raison de croire qu'un élève a commis un acte ou s'est livré à une activité qui, après enquête, est susceptible de mener au renvoi de l'élève doit en aviser la direction de l'école dès que possible.
- 4.2. La direction d'école doit suspendre l'élève qu'elle croit s'être livré à l'une des activités susmentionnées, ce, après avoir consulté la surintendance de l'éducation responsable de l'école. Dans ces circonstances, la suspension a pour effet d'exclure l'élève temporairement de son école et de toutes les activités scolaires.
- 4.3. La direction d'école peut suspendre l'élève pour une durée maximale de vingt (20) jours de classe. Le cas échéant, on offre à l'élève un programme scolaire et non scolaire à l'intention des élèves suspendus, et ce, en fonction des modalités établies dans la directive administrative [ÉLV 6.18 Suspension d'un élève et appel à une suspension](#).
- 4.4. La direction d'école commence son enquête promptement après la suspension et la mène en suivant les étapes du processus établi.
- 4.5. La direction d'école informe l'élève et ses parents des allégations qui pèsent contre lui ou elle et lui donnent l'occasion de répondre à celles-ci.
- 4.6. Dans le cadre de son enquête, la direction fait tous les efforts raisonnables pour parler aux personnes suivantes :
  - 4.6.1. l'élève suspendu;
  - 4.6.2. le père, la mère, la tutrice ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :

- 4.6.2.1. l'élève a au moins 18 ans;
- 4.6.2.2. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait de l'autorité parentale; et
- 4.6.3. les autres personnes dont elle a des motifs de croire qu'elles sont susceptibles de posséder des renseignements pertinents.
- 4.7. La direction analyse la situation. Elle reçoit et rassemble les renseignements qu'elle juge pertinents à sa prise de décision. Si elle décide de questionner un élève impliqué dans l'incident en question, elle l'informe de son droit d'être accompagné d'une personne adulte. La direction peut, à sa discrétion, permettre la présence de plus d'une personne lors de cette rencontre ou entrevue. Toutefois, afin de maintenir la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes, la direction limite le nombre de personnes qui sont présentes lors des entrevues et les avise de la nature confidentielle des renseignements qui pourraient être dévoilés dans telles circonstances.
- 4.8. La personne chargée de l'enquête tient des notes détaillées des entrevues et des faits recueillis de toutes sources, et ce, dans le but de préparer un rapport (Annexe [ÉLV 6.19.1 Rapport de l'enquête](#)). Ces notes peuvent contenir des renseignements de nature personnelle à l'égard d'élèves et autres personnes identifiables; elles sont considérées comme confidentielles et ne sont communiquées à aucune des parties impliquées dans le renvoi, sauf en conformité à toute loi applicable. Toutefois, il est entendu que toute personne impliquée dans l'incident, qui dépose une déclaration écrite (y compris un aveu), a le droit d'en recevoir une copie.
- 4.9. Lorsqu'elle examine si elle doit recommander au Comité du Conseil de renvoyer l'élève, la direction tient compte du rapport d'enquête, des facteurs atténuants et des autres facteurs susmentionnés (voir la rubrique « Suspension » - Facteurs atténuants et autres facteurs dans la directive administrative [ÉLV 6.18 Suspension d'un élève et appel à une suspension](#)).
- 4.10. Suite à une consultation auprès de la surintendance de l'éducation responsable de l'école, la direction d'école décide, s'il y a lieu ou non de recommander le renvoi de l'élève (voir la marche à suivre dans la directive administrative [ÉLV 6.18 Suspension d'un élève et appel à une suspension](#)).

## 5. DÉCISION SUIVANT L'ENQUÊTE

- 5.1. Aucun renvoi :
  - 5.1.1. Si la direction ne recommande pas le renvoi de l'élève, elle peut :
    - 5.1.1.1. confirmer la suspension et sa durée;
    - 5.1.1.2. confirmer la suspension, mais en raccourcir la durée, même si la suspension a déjà été purgée, et modifier sa mention dans le dossier scolaire de l'élève; ou
    - 5.1.1.3. annuler la suspension et retrancher toute mention de celle-ci du dossier scolaire de l'élève, ce, même si la suspension a déjà été purgée.
  - 5.1.2. Dans tel cas, la direction d'école veille à ce qu'un avis écrit comptant les renseignements suivants soit remis promptement à chaque personne qu'elle devait aviser de la suspension :

- 5.1.2.1. la mention que l'élève ne fera pas l'objet d'une audience de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension;
  - 5.1.2.2. l'indication du choix qu'elle a fait par rapport à la suspension (maintenir ou annuler) et sa durée (confirmer ou raccourcir);
  - 5.1.2.3. Dans le cas où la suspension est maintenue (soit confirmé ou raccourcie) : des renseignements sur le droit d'appel de la suspension d'un élève et le nom ainsi que les coordonnées de la surintendance de l'éducation et de la personne ressource du Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi.
- 5.1.3. Si la direction ne recommande pas le renvoi de l'élève et qu'elle n'annule pas la suspension, celle-ci peut être portée en appel conformément à la procédure établie dans la directive administrative [ÉLV 6.18 Suspension d'un élève et appel à une suspension](#). Si la direction a choisi de raccourcir la durée de la suspension, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcie et non sur la suspension initiale.
- 5.2. Recommandation de renvoi :
- 5.2.1. Si la direction d'école recommande au Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi, de renvoyer l'élève, elle prépare, en consultation avec la surintendance de l'éducation, responsable de la supervision de l'école une lettre de renvoi et un rapport comportant les renseignements suivants :
    - 5.2.1.1. un résumé de ses conclusions;
    - 5.2.1.2. sa recommandation sur la question de savoir si l'élève devait être exclue seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil :
    - 5.2.1.3. sa recommandation, selon le cas :
      - 5.2.1.3.1. le type d'école qui pourrait aider l'élève, s'il est exclu seulement de son école;
      - 5.2.1.3.2. le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève s'il est exclu de toutes les écoles du Conseil.
  - 5.2.2. La direction d'école veille à ce qu'un avis écrit comportant les renseignements suivants soit remis à chaque personne qu'elle devait aviser de la suspension, incluant une copie conforme aux membres du Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi, ce, en même temps qu'elle fournit copie de son rapport :
    - 5.2.2.1. la mention que l'élève fera l'objet d'une audience de renvoi pour l'activité qui lui a donné lieu à la suspension;
    - 5.2.2.2. une copie de la directive administrative du Conseil qui régit l'audience de renvoi;
    - 5.2.2.3. la mention que la personne a le droit de répondre par écrit au rapport de la direction qui lui est fourni;
    - 5.2.2.4. des renseignements détaillés sur la procédure applicable à l'audience de renvoi et sur les issues possibles de celle-ci, notamment les renseignements suivants :
      - 5.2.2.4.1. le fait que, s'il ne renvoie pas l'élève, le Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi confirmera la suspension imposée, en raccourcira la durée ou l'annulera;

- 5.2.2.4.2. le fait que les parties auront le droit de présenter des observations, lors de l'audience de renvoi, sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, la suspension imposée en application devrait être confirmée, raccourcie ou annulée;
- 5.2.2.4.3. le fait que toute décision que prend le Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi à l'égard de la suspension imposée est définitive et sans appel;
- 5.2.2.4.4. le fait que le Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi offrira à l'élève de le placer dans une autre école, s'il l'exclut seulement de son école;
- 5.2.2.4.5. le fait que le Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi offrira à l'élève de participer dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, s'il l'exclut de toutes les écoles du Conseil.
- 5.2.2.4.6. le nom et les coordonnées de la surintendance de l'éducation, personne ressource du Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi.

## 6. AUDIENCE DE RENVOI

- 6.1. Si la direction d'école lui recommande de renvoyer l'élève, le Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi tient une audience de renvoi conformément à sa politique [GOU 16.0 Comités du Conseil](#).

## 7. PROGRAMME À L'INTENTION DE L'ÉLÈVE RENVOYÉ, STATUT DE L'ÉLÈVE ET RÉADMISSION

- 7.1. Le Conseil reconnaît que tout élève qui est renvoyé doit avoir la possibilité de poursuivre ses études. À cette fin, le Conseil entend s'assurer que l'élève renvoyé de toutes ses écoles :
  - 7.1.1. a accès à au moins un programme pour les élèves renvoyés;
  - 7.1.2. soit encouragé à participer au programme;
  - 7.1.3. qu'un plan d'action (qui établit les buts, les objectifs et les attentes d'apprentissage) soit mis en place pour répondre à leurs besoins particuliers;
  - 7.1.4. qu'un plan de réintégration visant à favoriser leur retour à l'école soit élaboré pour chacun d'entre eux.
- 7.2. En élaborant le programme à l'intention de l'élève renvoyé, le Conseil peut tenir compte des besoins locaux et des circonstances locales, tels que la situation géographique, la démographie, les besoins culturels et la disponibilité de ressources dans le Conseil et la collectivité.
- 7.3. L'élève renvoyé demeure un élève du conseil scolaire qui l'a renvoyé s'il participe à un programme destiné aux élèves dans sa situation et offert, selon le cas :
  - 7.3.1. par ce conseil scolaire;
  - 7.3.2. par un autre conseil scolaire aux termes d'une entente conclue entre le conseil scolaire qui l'a renvoyé et celui qui offre le programme.
- 7.4. L'élève renvoyé qui a été exclu d'une école seulement et non toutes les écoles du Conseil doit rencontrer la direction de l'école à laquelle il est envoyé dans le but d'établir un plan d'intégration à la nouvelle école. Si l'élève est mineur et ne s'est pas soustrait à l'autorité

parentale, il doit être accompagné de son parent, tutrice ou tuteur lors de cette rencontre de planification.

- 7.5. Si un élève renvoyé d'un autre conseil scolaire cherche à s'inscrire dans une de ses écoles, le Conseil peut :
  - 7.5.1. placer l'élève dans une de ses écoles; ou
  - 7.5.2. placer l'élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, sauf si l'élève a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés ou s'il satisfait aux objectifs requis pour terminer avec succès un tel programme. Cette détermination est faite par le personnel qui offre le programme à l'intention des élèves renvoyés.
- 7.6. L'élève renvoyé qui est exclu de toutes les écoles du Conseil a le droit d'être réadmis à une école du Conseil si, depuis son renvoi :
  - 7.6.1. il a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés; ou
  - 7.6.2. il a satisfait aux objectifs requis pour terminer avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés. Cette détermination est faite par le personnel qui offre le programme à l'intention des élèves renvoyés.
- 7.7. Un conseil scolaire ne peut pas exiger qu'un élève qui a réussi un programme à l'intention des élèves, offert par un autre conseil, participe au programme du Conseil.
- 7.8. Le Conseil réadmet l'élève renvoyé lorsque le personnel qui offre le programme à l'intention des élèves renvoyés atteste le fait qu'il a rempli les conditions susmentionnées aux fins de sa réadmission à une école du conseil. Il est entendu que le Conseil n'a aucune obligation de réadmettre l'élève si celui-ci ne satisfait plus aux conditions requises.
- 7.9. À son retour à l'école, à la suite d'un renvoi :
  - 7.9.1. l'élève mineur doit être accompagné de son père, sa mère, sa tutrice ou son tuteur et doit rencontrer la direction d'école avant de réintégrer ses cours;
  - 7.9.2. l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale doit rencontrer la direction d'école avant de réintégrer ses cours.

Le but de cette rencontre est de discuter du plan de transition pour le retour à l'école.

- 7.10. L'élève renvoyé qui a été exclu d'une école seulement et non de toutes les écoles du Conseil peut demander par écrit à la surintendance de l'éducation responsable de l'école d'être réaffecté à son école d'origine. La surintendance de l'éducation responsable de l'école décide s'il est approprié d'acquiescer à la demande. Sa décision est finale.

## 8. RÉFÉRENCE

Loi sur l'éducation.